

Cahier des Charges

Livret de garantie

Objet

Définition du Livrable Livret de garantie par produit référencé

Définition

- Un livret de garantie est un document qui précise **les modalités d'application d'une garantie commerciale**.
- Le livret de garantie est un **élément de la documentation technique du produit** (avec la notice de montage, le guide d'utilisation, la vue éclatée...)
- Il permet de **préciser ce qui est couvert ou non par la garantie commerciale et comment cette dernière s'applique en cas de panne** :
 - Quelles pièces ou quels sous-éléments sont couverts ? Lesquels sont exclus ?
 - Le transport des pièces et de l'appareil est-il couvert par la garantie ?
 - Le déplacement au domicile du client est-il inclus ?
 - Dans quel(s) pays la garantie s'applique-t-elle ?
 - Un appareil de remplacement est-il proposé pendant la panne ?

Le livret de garantie est un élément obligatoire à communiquer dès lors qu'une garantie commerciale du fabricant existe.

Composition du livrable

- Le livret de garantie doit être **identifié sur la base du Code Produit Fournisseur ou EAN commercial**
- Il **doit obligatoirement préciser**, de manière lisible, compréhensible et sur un support durable, **les informations suivantes** :
 - **le contenu de la garantie commerciale ;**
 - **les modalités de sa mise en œuvre ;**
 - **sa gratuité ou son prix si la garantie est payante ;**
 - **sa durée ;**
 - **son étendue territoriale ;**
 - **ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant.**
- Si ces dispositions ne sont pas respectées, la garantie commerciale demeure contraignante pour le vendeur ou le garant.
- Si les conditions décrites dans la publicité portant sur la garantie commerciale sont plus avantageuses que celles de ladite garantie, ce sont les conditions de la publicité qui prévalent. En tant que vendeur, nous nous exposons à une amende administrative allant jusqu'à 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Caractéristiques obligatoires du livrable

- Pour être conforme aux attentes de Leroy Merlin, le livret de garantie doit être:
 - **disponible au format PDF et transmis lors du référencement et sur demande des équipes Leroy Merlin SAV et Produits**
 - **renommé avec un nom comportant la Référence LM (ou le Code EAN Commercial) ou les modèles produits concernés**
(exemple : Livret de garantie_65789056.pdf)
En effet, un livret de garantie peut être utilisé pour plusieurs références produit à condition que les modèles produits concernés soient clairement mentionnés dans le livret de garantie.
 - **traduit en langue française**

Exemple

MARQUE

CONDITIONS DE GARANTIE

§1 Domaine d'application

- 1.1 La présente garantie industrielle de la société (ci-après dénommée «) s'applique exclusivement aux appareils neufs à usage privé (ci-après dénommés «Produit») conformément aux conditions mentionnées dans la présente garantie industrielle.
- 1.2 Seuls les propriétaires des produits mentionnés au paragraphe 1 (ci-après dénommés «Clients finaux») peuvent faire valoir des droits découlant de la présente garantie industrielle.
- 1.3 La présente garantie industrielle ne restreint pas les droits à la garantie légale que le client final est en droit d'exercer selon le Code de la consommation et le Code civil à l'encontre du vendeur du produit.

§2 Durée de la garantie industrielle

- 2.1 La garantie industrielle est valable pendant une durée de deux (2) ans si le produit concerné est un produit de la marque à compter de la date de vente du produit au client final. Toute prolongation du délai fixé est exclue (délai de forclusion).
- 2.2 Les pièces d'usure énumérées en annexe 1 sont fondamentalement exclues de la présente garantie industrielle.
- 2.3 Le client final ne peut faire valoir des droits découlant de la présente garantie industrielle que s'il ne peut exercer de droits à la garantie et selon le code civil à l'encontre du vendeur du produit ou si une procédure d'insolvabilité relative au patrimoine du vendeur a été engagée.
- 2.4 Conformément à l'article L. 111-4 de Code de la consommation, nous vous informons que nous mettons à disposition les pièces détachées, indispensables à l'utilisation de nos produits, pour les produits fabriqués en 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 sauf exception pour les familles de produits ci-dessous bénéficiant d'une mise à disposition des pièces détachées jusqu'au 31 décembre 2028.
 - Autoportées et MiniriderSont exclus de cette condition les pièces moteurs de marque

§3 Présence d'un défaut

Selon la présente garantie industrielle, répond de tous les défauts matériels du produit dans la mesure où des défauts étaient déjà présents lors du transfert des risques du produit du vendeur au client final.

décline toute responsabilité en cas de dommages matériels survenus

- suite à une utilisation non conforme et inappropriée,
- en raison d'un non-respect du mode d'emploi,
- suite à un montage et/ou une mise en service effectués de manière incorrecte par le client final,
- suite à une erreur ou négligence de manipulation,
- suite à des modifications ou réparations non conformes et/ou non autorisées par effectuées par le client final ou des tiers,
- suite à un non-respect des intervalles de maintenance prescrits pour le produit (au moins 1 x par an) ou réalisation des travaux de maintenance par des personnes non autorisées.

Il en va de même pour les défauts réduisant de manière insignifiante la valeur ou la qualité du produit et pour l'usure et le vieillissement intervenant de manière naturelle suite à une utilisation conforme du produit.

§4 Réclamations en cas de défauts

- 4.1 Si un produit couvert par la présente garantie industrielle devait présenter des défauts au sens du paragraphe 3, le client dispose alors, vis-à-vis de (), d'un droit d'exécution ultérieure par suppression du ou des vices constatés ou par livraison d'un nouveau produit.
La décision de remettre en état le produit défectueux ou de le remplacer par un produit correspondant pour l'essentiel au produit initialement acquis est laissée à l'appréciation de ().
- 4.2 Si le client final est un commerçant au sens du Code du commerce Français, il est alors tenu de respecter les obligations mentionnées dans ce dernier.
- 4.3 Le client final ne peut, sur la base de la présente garantie industrielle, faire valoir aucune prétention allant au-delà de celles mentionnées au paragraphe 1, en particulier aucun droit à dommages-intérêts et à contrepartie, se retirer du contrat de vente le liant à son revendeur ou exiger une diminution du prix de vente. Cela ne s'applique pas en cas de responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de dol, de négligence grossière, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de dissimulation dolosive d'un défaut ou de violation d'une garantie de qualité.

§5 Exercice des droits

Toute prétention découlant de la présente garantie industrielle doit être adressée par écrit à () ou un atelier de maintenance agréé par (). Le bon d'achat d'origine doit être présenté afin de légitimer le droit.

§6 Divers

- 6.1 La présente garantie industrielle est soumise au droit Français.
- 6.2 La seule juridiction compétente pour tous les litiges découlant de la présente garantie industrielle ou portant sur cette dernière est Rouen.

Rouen, le 01/11/2022

Pièces d'usure Annexe 1 à la garantie du fabricant

1 Pièces qui découpent, broient, décomposent les substances et matériaux, mobiles ou conductrices telles que

- Couteaux, lames de tous types
- Couperets, couteaux de broyeur, fléaux pour hacheuses
- Fraises pour motobineuses ou rotofraises
- Lames, lames de scie
- Enclumes
- Disques de coupe
- Bandeaux racloirs et renvoi d'angle (vis sans fin) pour fraises à neige
- Canaux d'éjection
- Pièces pour applications comparables

2 Éléments de transmission

- Courroies trapézoïdales
- Courroies dentées
- Courroies rondes
- Courroies plates
- Chaînes
- Câbles

3 Paliers

- Paliers à roulement
- Paliers lisses
- Roulements à billes

4 Composants électriques

- Commutateurs de démarrage (clé et bouton)
- Commutateurs et relais
- Ampoules
- Témoins lumineux
- Câblage

5 Roues

- Pneumatiques
- Roues avec bande de roulement
- Rouleaux d'appui

6 Revêtements

- Revêtements intérieur des appareils (ex : intérieur des carters de tonte ...)
- Revêtements intérieurs des bacs de ramassage
- Revêtements des pièces en contact avec des matières externes (ex : herbe, terre...)

7 Moteurs

- Toutes les pièces mobiles
- Toutes les pièces exposées aux gaz d'échappement
- Toutes les pièces exposées au carburant
- Dispositif de démarrage
- Composants électriques et électroniques
- Filtres à air et huile
- Bougies d'allumage et cosses de bougie d'allumage

8 Accumulateurs d'énergie

- Accumulateurs
- Batteries

9 Divers

- Pivot de direction, tringle de direction
- Poulies, ressorts
- Raccords à vis
- Poils de balai
- Lèvres en caoutchouc
- Brosses
- Bandeaux raclours
- Manches en bois (frêne)

MARQUE

Adresse

Tel.:

www.ance.fr

e-mail:

Autre exemple

Conditions Générales de Garantie commerciale et Extension de Garantie Consommateur

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales exposent les conditions de l'intervention de SASU au capital de 10 675 000 euros, dont le siège social est situé [adresse], immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro [numéro] (ci-après le « Constructeur » ou « Vendeur ») au titre de la garantie commerciale applicable aux appareils de gros électroménager, de l'extension de garantie ou du Forfait [forfait] dans l'hypothèse où le consommateur (ou « Acheteur ») souscrit l'une ou l'autre de ces prestations auprès de son vendeur (ci-après le « Vendeur »). Ces conditions générales sont communiquées à l'Acheteur avec le certificat de garantie de son appareil, sous réserve que les coordonnées du consommateur fournies par le Vendeur soient exactes.

Référence(s) de(s) l'appareil(s) : voir recto du certificat de garantie

Date d'achat / début de garantie : certifiée par la facture d'achat du / des appareil(s)

Durée de la garantie et/ou forfait : voir recto du certificat de garantie

Les présentes conditions générales s'appliquent en France métropolitaine, dans les îles françaises reliées par la route, en Corse et à Monaco pour des appareils achetés et utilisés en France métropolitaine pour un usage domestique privé. Dans les COM, (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française), [forfait] couvre 2 ans de garantie Pièces détachées uniquement.

Article 2. Garantie fabricant

Pour tout produit vendu à compter du 1^{er} janvier 2022, si l'appareil est réparé dans les 24 mois de son achat, sa garantie sera portée à 30 mois. Veuillez consulter le site internet de la marque pour obtenir la dernière version des conditions de garantie ou contacter le service clientèle.

Article 3. Modalités d'application de la garantie commerciale effectuée par le Constructeur et du Forfait

3.1 La garantie commerciale effectuée par le Constructeur

La garantie commerciale pour les appareils de gros électroménager comprend les pièces, la main d'œuvre, le déplacement, et le remplacement à neuf.

Elle est exclusivement du ressort du Service Après-Vente Agréé par le Constructeur. Les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique imputable à l'appareil sont pris en charge. Elle ne peut réduire ou supprimer la garantie légale.

Une extension de garantie peut être souscrite par l'Acheteur lors de son achat ou pendant la durée de sa garantie indiquée au recto du certificat et pour une durée totale de garantie de 60 mois maximum.

Si un appareil est expédié et utilisé dans un autre pays de l'UE/AELE ("pays de destination"), répond aux exigences techniques (p. ex. tension, fréquence, types de gaz, etc.) du pays de destination et est adapté aux conditions environnementales de ce pays, les conditions de garantie du pays de destination s'appliquent si le réseau de service consommateur [forfait] est présent dans ce pays. L'Acheteur peut en faire la demande auprès du service consommateur [forfait] du pays de destination. Si l'appareil est expédié dans un pays hors de l'UE/AELE (à l'exception de Monaco), la garantie ne s'applique pas.

3.2 Forfait

Le Forfait [forfait] fixe un prix forfait des interventions en cas de panne et pendant la période précisée au recto du certificat de garantie.

3.3 Evénements non couverts

-Les dommages dus à mauvais branchement d'alimentation et/ou d'évacuation

-Les dommages dus à des effets chimiques, électriques ou électrochimiques de l'eau et/ou plus généralement causés par des conditions environnementales anormales-Le remplacement des pièces consommables (filtres de hotte...) et/ou des pièces fragiles telles que les vitres et plastiques ainsi que les ampoules électriques

-Les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou à usage collectif

-Les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau de vidange, tuyau ou câble d'alimentation, le remplacement des ampoules d'éclairage sauf pour les fours à micro-ondes

-Les nettoyages et les essais consécutifs à un dommage non garanti

-Les dommages présumés être du fait d'un réparateur autre que mandaté par [forfait]

-Les frais de déplacement et main d'œuvre pour des dommages non couverts par la garantie ou non constatés par le réparateur

-Les pannes résultant de la modification de la construction ou des caractéristiques d'origine de l'appareil

-Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine externe. Elle ne s'applique pas non plus aux cas de détérioration ou d'accident provenant de chocs, chutes, négligences, défauts de surveillance ou d'entretien ainsi que le montage et l'installation des matériels non conformes aux prescriptions du Constructeur : ventilation des appareils (notamment tables à induction), mise en place des gicleurs adéquats, réglage de débit etc...

-Les incidents rencontrés sur tous les matériels non débridés (par exemple lave-linge)

-La mauvaise fermeture des portes due à un défaut d'installation d'habillage des portes pesant de façon anormale sur les charnières

-Le nettoyage des pompes de vidange, le nettoyage des bacs à liquides adoucisseurs, le nettoyage des filtres et du condenseur des sèche-linge, le nettoyage et le détartrage des machines à café

La responsabilité de [forfait] est exclusivement limitée à la réparation des dommages corporels et matériels directs dont la preuve est fournie par l'Acheteur, et dans ce cas, au prix hors taxes payé par l'Acheteur pour le produit en cause. La réparation des pertes de denrées, de la dégradation du linge ainsi que de tout dommage financier est exclue.

3.4 Remplacement à neuf

Dans le cas où le matériel se révélait irréparable ou dans le cas où les frais de réparation seraient jugés trop élevés par [forfait] Service Après-Vente, un échange pour un appareil identique ou similaire peut être proposé.

Pour tous les produits vendus à compter du 1^{er} janvier 2022, le produit de remplacement bénéficie de la garantie fabricant pendant deux ans à compter de sa livraison au consommateur.

Dans le cadre de l'extension de garantie, en année 4 et 5 de la garantie, un taux de vétusté de respectivement 20% et 30% sera appliqué pour tenir compte de l'usure de l'appareil ;

Dans le cadre du Forfait [forfait], en année 3, 4 et 5, un taux de vétusté de 1% par mois d'utilisation sera appliqué.

Article 4. Garantie légale

Indépendamment de la garantie commerciale consentie par [forfait] à l'Acheteur et décrite à l'Article 3, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-3 à L. 217-12 du Code de la Consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil (voir extraits non exhaustifs ci-dessous).

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, l'Acheteur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ; il peut choisir entre la réparation et le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.217-9 du code de la consommation. L'Acheteur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant vingt-quatre mois sauf pour les biens d'occasion. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement proposée.

L'Acheteur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Art. L217-3 du Code de la Consommation : « (...) Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

3° Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément

aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité. »

Art. L. 217-5 du Code de la consommation

« Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1°) Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2°) Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3°) Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4°) Il est mis à jour conformément au contrat. »

I. – En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ; 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ; 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ; « 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ; 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II. – Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre : 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III. – Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat. »

Art. L. 217-28 du Code de la Consommation

« Lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur. Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

Art. L. 217-10 du Code de la consommation

« La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur. La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur. »

Art. L. 217-11 du Code de la Consommation

« La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement. »

Article 1641 du Code civil

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 du Code civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Article 5. Litiges éventuels

En cas de difficultés dans l'application des présentes conditions générales, l'Acheteur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide :

- D'une association de consommateur ;
- Ou d'une organisation professionnelle de la branche ;
- Ou de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé que la recherche d'une solution amiable n'interrompt pas le délai de la garantie légale (voir art.4) ni la durée de la garantie contractuelle.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions des présentes conditions générales suppose :

- Que le consommateur honore ses engagements financiers envers le Vendeur ;
- Que le consommateur utilise l'appareil de façon normale (se référer à la notice d'emploi et d'entretien) ;
- Qu'aucun tiers non agréé par le Constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil (sauf cas de force majeure ou de carence prolongée du Constructeur) en raison de la haute technicité des interventions qui supposent une connaissance et une formation spécifique sur les produits.

Article 6. Clause de médiation

L'Acheteur a la possibilité de faire appel gratuitement au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris pour le règlement d'un différend relatif à l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services, en utilisant le formulaire à sa disposition sur le site internet du CMAP (www.cmap.fr) par courrier électronique (consumation@cmapp.fr) ou par courrier postal (CMAP - Service Médiation de la consommation, 39, avenue F.D. Roosevelt, 75008 PARIS), en précisant impérativement l'objet du litige et en adressant toutes les pièces du dossier, comme indiqué dans le formulaire de saisine. Tout consommateur qui saisit le CMAP doit pouvoir prouver qu'il a, au préalable, tenté de résoudre son litige directement avec [forfait]. A défaut, la saisine ne pourra être prise en compte.

En cas de litige relatif au présent contrat, à défaut de résolution amiable du litige ou si les parties ne souhaitent pas faire appel à un médiateur, seuls les tribunaux français sont compétents.

Article 7. Données personnelles

Les données personnelles de l'Acheteur recueillies dans le cadre de la garantie font l'objet d'un traitement informatique permettant à [forfait] et ses éventuels prestataires d'assurer les services après-vente qui y sont rattachés et, sous réserve de son consentement, de lui envoyer des informations et offres commerciales par email. Ses données pourront également être utilisées afin de l'informer par courrier postal sur les actualités de la marque des appareils achetés, ou lui proposer de souscrire à une extension de garantie lorsque la garantie commerciale arrivera à échéance. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du service-après-vente sauf si une durée plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Pour toute information complémentaire sur le traitement de ses données personnelles et l'exercice de ses droits, l'Acheteur a la possibilité de consulter la politique de confidentialité des données de [forfait] sur le site internet : <https://www.lesfruitsdelapomme.com/mentions-legales>.